

# **Règlement électoral de la caisse de pension des organisations d'assurance- maladie**

Version du 25 avril 2025

---

---

|                |   |          |
|----------------|---|----------|
| <b>ART. 1</b>  | <b>PREAMBULE ET OBJECTIF</b>  | <b>2</b> |
| <b>ART. 2</b>  | <b>COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION</b>  | <b>2</b> |
| <b>ART. 3</b>  | <b>CERCLES ELECTORAUX, NOMBRE DE REPRESENTANTS AU CONSEIL DE FONDATION</b>          | <b>2</b> |
| <b>ART. 4</b>  | <b>ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS</b>                                    | <b>2</b> |
| <b>ART. 5</b>  | <b>ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYES</b>                                      | <b>2</b> |
| <b>ART. 6</b>  | <b>AVIS D'ELECTION ET LISTES DE CANDIDATS PARMIS LES REPRESENTANTS DES EMPLOYES</b> | <b>3</b> |
| <b>ART. 7</b>  | <b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ELECTION</b>                                    | <b>3</b> |
| <b>ART. 8</b>  | <b>ÉLECTIONS</b>  | <b>4</b> |
| <b>ART. 9</b>  | <b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>   | <b>4</b> |
| <b>ART. 10</b> | <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>  | <b>4</b> |
| <b>ART. 11</b> | <b>RESERVE DE MODIFICATIONS</b>   | <b>4</b> |
| <b>ART. 12</b> | <b>ENTREE EN VIGUEUR</b>  | <b>4</b> |

**Art. 1 Préambule et objectif**

- 1 Le masculin générique est utilisé pour faciliter la lisibilité du présent règlement. Les dénominations de personnes se rapportent néanmoins aux deux sexes.
- 2 Le présent règlement électoral règle, en complément du règlement de prévoyance, l'organisation de l'élection des représentants et la composition du conseil de fondation.
- 3 En cas de doute ou d'incertitudes dans la version traduite, la version allemande fait foi.

**Art. 2 Composition du conseil de fondation**

- 1 Le conseil de fondation se compose de dix membres, dont cinq représentants des assurés actifs et cinq représentant des employeurs.
- 2 La durée de mandat est fixée à quatre ans avec possibilité de réélection. Elle prend fin en cas de dissolution des rapports de travail, de démission ou de non-réélection.
- 3 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Le président est élu à la majorité simple. Le conseil de fondation élit également un vice-président et une personne chargée du procès-verbal. Celle-ci ne doit pas obligatoirement faire partie du conseil de fondation.

**Art. 3 Cercles électoraux, nombre de représentants au conseil de fondation**

- 1 Les représentants des employeurs et des employés sont élus au conseil de fondation sur la base de trois cercles électoraux:
  - Cercle 1: Centris SA (2 représentants des employeurs, 2 représentants des employés);
  - Cercle 2: Institution commune LAMal (1 représentant des employeurs, 1 représentant des employés);
  - Cercle 3: santésuisse, SVK, Office de médiation de l'assurance-maladie, SASIS SA, tarifsuisse sa, fondation EQUAM (2 représentants des employeurs, 2 représentants des employés).

**Art. 4 Élection des représentants des employeurs**

- 1 Les membres du conseil de fondation sont désignés par les conseils d'administration des entreprises fondatrices ou des entreprises affiliées par cercle électoral et communiqués par écrit au gestionnaire de la caisse de pension.

**Art. 5 Élection des représentants des employés**

- 1 Les assurés actifs élisent eux-mêmes leurs membres du conseil de fondation. Sont éligibles en tant que membres du conseil de fondation tous les membres actifs et cotisants de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie qui ne font pas partie de l'encadrement supérieur, c'est-à-dire qui n'occupent pas des postes

de direction élevés (membre de la direction, direction élargie, direction). Les représentants des employés promus à un tel poste ultérieurement ou en cours de mandat doivent démissionner de leur fonction et ne sont plus éligibles.

- 2 Tous les membres actifs et cotisants de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie disposent d'un droit de vote.
- 3 Toutes les personnes se présentant à l'élection doivent fournir un extrait du registre des poursuites et de casier judiciaire.

#### **Art. 6 *Avis d'élection et listes de candidats parmi les représentants des employés***

- 1 L'avis d'élection (p. ex. nombre de sièges, date de dépôt des listes de candidats, date de l'élection, durée du mandat, processus électoral, etc.) doit être communiqué aux personnes assurées au moins deux mois avant la nouvelle période de mandat.
- 2 L'avis d'élection peut être communiqué par courriel.

#### **Art. 7 *Organisation et déroulement de l'élection***

- 1 La direction de la CP OAM organise l'élection des représentants des employés en collaboration avec les responsables RH de l'employeur ou du cercle électoral.
- 2 Les représentants des employés sont élus par cercle électoral.
- 3 L'élection a lieu sous forme écrite. Lorsque cela est possible, elle peut aussi se faire sous forme électronique.
- 4 Les propositions de candidature doivent être communiquées au responsable des élections dans les délais impartis. Les membres de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie reçoivent les documents électoraux conformément au calendrier fixé.
- 5 Chaque personne habilitée à voter dispose d'une voix.
- 6 Les candidats peuvent faire campagne pour eux-mêmes ou pour d'autres employés. La campagne doit être objective et appropriée. L'employeur n'est pas autorisé à influencer sur l'élection (indépendance juridique de la fondation de prévoyance de l'employeur). Si l'employeur émet une recommandation de vote en faveur d'un employé, elle n'est pas prise en compte. L'élection est nulle et doit être répétée.
- 7 L'inscription à l'élection (communication de la liste des candidats conformément à l'art. 3) est contraignante. Il n'est pas permis de se retirer une fois l'inscription à l'élection déposée.
- 8 Si, à la date limite d'inscription, le nombre de candidats inscrits ne dépasse pas celui de mandats à attribuer, les candidats sont considérés comme tacitement élus.
- 9 Si le processus électoral a lieu, les bulletins de vote sont envoyés à tous les assurés actifs des cercles électoraux correspondants et doivent être retournés à la direction de la CP OAM dans un délai de trois semaines.

- <sup>10</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus au scrutin secret sur la base du nombre de voix valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- <sup>11</sup> Un procès-verbal électoral est établi et signé par les responsables de l'élection. Les résultats des élections sont communiqués par écrit à tous les membres de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie.
- <sup>12</sup> Si des membres du conseil de fondation se retirent avant la fin de leur mandat, les candidats de la dernière élection prennent leur place par ordre de voix obtenues (membres suppléants).

## **Art. 8 Élections**

- <sup>1</sup> Sont considérés comme élus
- a) les deux candidats du cercle électoral 1 ayant obtenu les meilleurs résultats,
  - b) le candidat du cercle électoral 2 ayant obtenu les meilleurs résultats,
  - c) les deux candidats du cercle électoral 3 ayant obtenu les meilleurs résultats.

## **Art. 9 Membres suppléants**

- <sup>1</sup> Les membres suppléants sont, par ordre des voix obtenues, les personnes n'ayant pas été élues.
- <sup>2</sup> Un membre suppléant ne remplace dans ses fonctions le membre titulaire du même cercle électoral que si celui-ci quitte ses fonctions pendant la durée du mandat en cours. Les membres suppléants élus comme membres du conseil de fondation reprennent la durée de mandat restante de leur prédécesseur.

## **Art. 10 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> L'article 5, alinéa 1 s'applique pour la première fois aux prochaines élections de renouvellement complet du conseil de fondation le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou en cas de départ d'un membre du conseil de fondation.

## **Art. 11 Réserve de modifications**

- <sup>1</sup> Le conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement électoral en tout temps. Les modifications du règlement électoral doivent être remises pour examen à l'autorité de surveillance.

## **Art. 12 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2025 et remplace toutes les dispositions et conventions antérieures concernant l'élection des représentants des employeurs et des employés au conseil de fondation de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie.

Soleure, le 25 avril 2025

Conseil de fondation de  
la caisse de pension des  
organisations d'assurance-maladie



Jean-Pierre Dubois  
Président du conseil de fondation



Dr Reto Flury  
Vice-président du conseil de fondation